

N° 415

Du 26/04/2018

**ARRET SOCIAL  
DE DEFAUT à l'égard de  
l'intimé**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

**AFFAIRE :**

CNRA

(Me TRAORE BAKARI)

C/

Monsieur BLEDOUA  
NONLY Lambert

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt six avril deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA. Président de chambre, Président ;

Monsieur IPOU JEAN BAPTISTE, et Madame N'TAMON MARIE YOLANDE conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURIVA OUELI, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LE CNRA ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître TRAORE BAKARI  
Avocat à la cour son conseil ;

**D'UNE PART****ET :** Monsieur BLEDOUA NONLY Lambert ;**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 26/04/2018  
A M. BLEDOUA NONLY LAMBERT

## **FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°1635/CS5 en date du 31 août 2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :  
Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare l'action de BLEDOUA NONLY LAMBERT recevable ;  
La dit partiellement fondée ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne en conséquence le CNRA CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES AGRONOMIQUES à lui payer les sommes suivantes :

- 1.408.640 francs à titre d'indemnité de licenciement
- 692.868 francs à titre d'indemnité de préavis ;
- 2.078.604 francs à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.732.180 francs à titre de dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;  
Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Par actes n°53 du greffe en date du 30 mai 2017 Maître KOSSOUGRO SEREY, pour le compte de son client a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°464 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 11 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 25 juillet 2017 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 31 octobre 2017 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 décembre 2017, à cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 26 avril 2018 ;

la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Ministère public en date du 08 Février 2018 ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe n°53/2017 du 30 Mai 2017, le Centre National de Recherches Agronomiques dit le CNRA a, par le biais de son conseil, Maître KOSSOUGRO SERY, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement social contradictoire n°72/2017 rendu le 14 Avril 2017 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui a déclaré le licenciement de BLEDOUA NONLY LAMBERT abusif et l'a condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Les parties n'ont pas conclu en appel mais il résulte des pièces du dossier que BLEDOUA NONLY Lambert a exposé qu'engagé le 26 Février 1994 par le CNRA en qualité d'opérateur de saisie, il a été muté au poste de caissier le 1<sup>er</sup> Janvier 2006 sans aucune formation préalable ;

Qu'en Juillet 2009, le CNRA a embauché ODY ODY Anicet, un autre opérateur de saisie qui a profité de ce qu'il avait pris ses congés pour commettre des malversations qu'il a reconnues ;

Que son employeur l'a licencié au motif que c'est parce qu'il faisait usage du blanc pour corriger des erreurs de transcriptions de données, en violation de la loi, que ODY ODY Anicet s'en est inspiré pour détourner des fonds ;

Qu'estimant que son licenciement est abusif, il a sollicité la condamnation de son employeur à lui payer les sommes d'argent indiquées dans sa requête ;

Le CNRA a répliqué que malgré l'article 20 de l'acte uniforme OHADA relatif aux comptabilités des entreprises qui interdit l'utilisation du blanc ou d'altération d'aucune sorte et qui prescrit une inscription en négatif des éléments erronés pour remédier aux éventuelles erreurs, BLEDOUA NONLY Lambert a utilisé du blanc et a altéré des données ;

Que cette attitude du travailleur est constitutive d'une faute lourde justifiant son licenciement dans la mesure où il a favorisé le détournement des fonds par son complice ;

Le Ministère public conclut qu'il plaise à la Cour rayer la cause du rôle au motif que l'appelant n'a produit aucune conclusion au soutien de son appel ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que le CNRA a eu connaissance de la procédure tandis que BLEDOUA NONLY Lambert n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard du CNRA et par défaut à l'égard de BLEDOUA NONLY Lambert ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que le CNRA a relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de la déclarer son appel recevable ;

### **Au fond**

Considérant qu'aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 3 du code du travail

« ...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en Appel.

L'appel est jugé sur pièces... » ;

Considérant que l'appelant n'a pas produit d'écritures en appel ; Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant ses motifs ;

### **PAR CES MOTIFS**

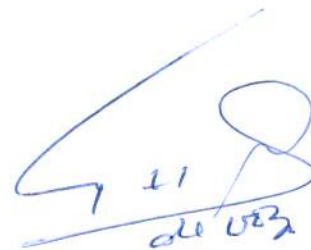
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit le CNRA en son appel ; L'y dit mal fondé ; L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



21  
de 022



# PROCURATION



Je soussigné **BLEDOUA NONLY LAMBERT**, né le **24/11/1966** à S/P de OUME de nationalité Ivoirienne ; caissier et domicilié à ABOBO – BIABOU. Cel : **08 04 32 28 / 01 16 67 30** donne procuration à Monsieur **AKPAMMY TETE** en qualité de conseil (juriste) résidant à Cocody Blockhaus. Cel : **48 81 96 63 / 02 09 14 65** afin de m'apporter une assistance, si possible me représenter tout au long de la procédure dans mon dossier de travail.

Cette assistance ou représentation commence de l'étude du dossier, ensuite le traitement et enfin le financement du dossier.

**NB** : Au soir de la procédure, après le financement, **il sera perçu 1/3 de la somme allouée à victime (plus les frais engagés s'il y'a en eu)** en guise de récompense pour le travail abattu.

En foi de quoi, je lui délivre ce présent document pour valoir et servir ce que de droit.

*Arrêt n° 15 du 26/04/2018*

*A joindre à la minute.*

Fait à Abidjan le 22/12/2016

Mr BLEDOUA N. LAMBERT

Dossier n. *04304 2711*

Mr AKPAMMY TETE

vu pour légalisation de la

Signature de

M. *B. LEDOUA Nonly Lambert*

Apposée ci-contre

C.N.I. N° *L 00 36794439*

du *06/01/2009*

Délivrée par *ONE*

A *19574/54*



*03 JAN 2017*

*Yvo Affoue Nicaise*  
*N'guessan-bi*

